

Initiative populaire cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires » Note au dossier

1. Financement

Le financement prévu par l'assurance obligatoire des soins dentaires est prévu à l'art. **65b al. 3 nouveau** de la constitution vaudoise :

« Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale ».

Ce double financement est imposé par une jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral le 4 juillet 2003 relative à la loi genevoise sur les allocations familiales (ATF 2P.329/2001 considérant 4.3) qui faisait reposer le financement des allocations ouvertes à toute la population sur le seul groupe des personnes actives. **Le Tribunal fédéral a confirmé que les personnes cotisant à l'AVS ne peuvent pas financer les allocations de ceux qui ne cotisent pas.**

Le projet d'article constitutionnel est conforme à la jurisprudence susmentionnée, puisqu'il prévoit que les soins dentaires des bénéficiaires qui ne cotisent pas à l'AVS sont financés directement par le budget ordinaire de l'Etat, donc par les impôts, puisqu'ils relèvent en réalité de la politique sociale et de l'assistance qui incombent aux collectivités publiques.

2. Analyse juridique et fiscale

La jurisprudence évoquée repose sur le principe de la généralité de l'impôt et sur le principe de l'égalité de traitement.

Principe de la généralité de l'impôt

Ce principe interdit, d'une part, que certaines personnes ou groupes de personnes soient exonérés sans motif objectif (interdiction du privilège fiscal), car les charges financières de la collectivité qui résultent des tâches publiques générales qui lui incombent doivent être supportées par l'ensemble des citoyens, car tous les citoyens doivent contribuer à la couverture des charges publiques. Il prohibe, d'autre part, une surimposition d'un petit groupe de contribuables (interdiction de la discrimination fiscale). C'est une expression du principe de l'égalité de traitement.

Principe de l'égalité de traitement ou égalité d'imposition

Garanti par l'art. 8 Cst., il prévoit notamment qu'une différence de traitement doit reposer sur un motif objectif.

3. Arguments

- L'Etat doit être en mesure de démontrer que les primes d'assurance pour soins dentaires des cotisants AVS ne financent pas les soins des non-cotisants, afin de satisfaire aux conditions posées par la jurisprudence. Pas uniquement sur la base des principes juridiques évoqués ci-dessus mais aussi sur la base de chiffres tirés, d'une part, du budget des recettes et dépenses des cotisants AVS, et d'autre part, du budget sanitaire du canton, pour les soins dentaires des non-cotisants AVS;
- Les cotisants AVS « passeront deux fois à la caisse » en payant, d'une part, leur propre prime et, d'autre part, en finançant par leurs impôts l'assurance des non-cotisants, via le budget de la politique sanitaire du canton (comme dans l'assurance maladie où ce sont les impôts des cotisants qui financent les subventions accordées aux assurés-maladie dont la situation ouvre le droit à la subvention). Il est donc probable qu'un seul groupe de la population (les cotisants AVS) financera la plus grande partie des soins dentaires, par les cotisations et par les impôts qu'ils paient;
- **La question du financement du remboursement des soins dentaires est capitale et les explications données doivent être précises et documentées.**

CP/CES/JSV 16.01.2018